

Préfecture du Tarn et Garonne

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

Arrêté n°2012-01 du 2 février 2012 relatif à une dérogation exceptionnelle pour destruction d'individus, de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de démolition de l'ancienne école Jean Moulin sur la commune de Montauban.

Le Préfet du Tarn et Garonne

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 de M. le Préfet du Tarn et Garonne portant délégation de signature à M. André Crocherie directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par Immochan le 10 novembre 2011,
- Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 13 janvier 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant les espèces animales protégées,

- Article 1° Immochan est autorisé, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :
 - à détruire et perturber des spécimens de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
 - à détruire 26 nids naturels d'Hirondelles des fenêtres (*Delichon urbicum*), dans le cadre du projet de démolition de l'ancienne école Jean Moulin sur la commune de Montauban (cadastre : section AP, parcelles 189, 190, 191 et 196)
- Article 2° L'autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.
- Article 3°- Immochan est tenu de réaliser les opérations de démolition impactant les nids d'hirondelles des fenêtres et les individus de lézard des murailles entre le 1er novembre et le 29 février.
- Article 4°- Afin de réduire l'impact sur les hirondelles des fenêtres, Immochan réalisera l'installation de 40 nichoirs artificiels sur le fruitier rénové avant le retour de migration des hirondelles.
- Article 5°Afin de compenser les impacts sur les hirondelles, Immochan installera 20 nichoirs doubles supplémentaires sur la facade Nord-Ouest du futur bâtiment Flunch dès la fin de sa construction. En attendant la réalisation de ce bâtiment, Immochan mettra en place un mât abritant 40 nids artificiels au sein du futur espace vert à proximité immédiate de l'ancienne école. Les caractéristiques des nichoirs et du mât seront similaires à celles des modèles présentés en annexe 1 du présent arrêté.
- Article 6°Afin de compenser, les effets du projet sur la population de Lézard des murailles, Immochan s'engage à installer un muret en pierres sèches respectant les dimensions minimales de 10 mètres de long, 0,8 mètre de haut et 0,4 mètre de large, autour de la zone verte au pied du fruitier.
- Article 7°
 Afin de recréer une zone favorable au maintien des deux espèces, Immochan mettra en œuvre une gestion écologique des espaces verts sur le site de l'ancienne école. Les arbres et arbustes seront plantés avant le 31 mars pour faciliter leur implantation. Aucune espèce allochtone ne sera introduite et la liste des espèces plantées devra être transmise à la DREAL Midi-Pyrénées pour validation avant implantation. Les produits phytosanitaires seront interdits et une seule fauche annuelle en fin d'été sera réalisée. Un réseau de flaques sera maintenu suite aux travaux de terrassement pour favoriser la création de nouveaux nids par les hirondelles. Des zones refuges non accessibles au public seront créées.
- Article 8°Les mesures décrites aux articles 4, 5, 6 et 7 devront faire l'objet d'un suivi scientifique afin de vérifier leur efficacité. Les observations s'attacheront particulièrement à évaluer la recolonisation du site par les deux espèces citées à l'article 1, ainsi que la qualité des espaces verts vis à vis des besoins de ces espèces pour réaliser leur cycle biologique. Ce suivi comprendra au moins une journée de visite par an pendant les 5 premières années à partir de 2012. Un compte-rendu annuel de ces visites sera transmis à la DREAL Midi-Pyrénées.
- Article 9°- Immochan précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

- Article 10°- Immochan est tenu de déclarer à la DREAL Midi-Pyrénées, dés qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou aménagements faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L 411-1 du code de l'environnement.
- Article 11° Le présent arrêté s'accompagne d'une annexe relative à la description des nichoirs et du mât prévu aux articles 4 et 5 du présent arrêté.
- Article 12°- Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, auront libre accès aux installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 13°- La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Article 14° La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 15° Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, Immochan, le directeur départemental des territoires du Tarn et Garonne, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Toulouse, le 2 février 2012

P/le Préfet et par délégation, P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Hervé BLUHM

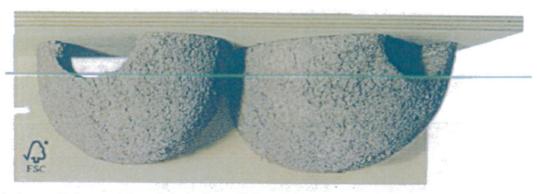
Amele 10.

Aniele 10.

Aniele

ul percengri ati di menengar inuni di uncamare civesio di la pepit unaccado ad la di della della competiti di se und urb responde develo intropportegio montrario de la secondi della competiti di di contrare di la secondi di competiti della di competita della competita di competiti di com Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 relatif à une dérogation exceptionnelle pour destruction d'individus, de sites reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de démolition de l'ancienne école Jean Moulin sur la commune de Montauban.

1 - Exemple de nichoirs à installer :



caractéristiques: Bois et et béton de bois de qualité supérieure, résistant aux intempéries.

2 - Exemple de mât à installer :



<u>caractéristiques</u>: Mât en bois surmontés d'un toit abritant les nids d'une hauteur d'environ 5 mètres

(source http://rea-manu-vero.blogspot.com/2011/04/mat-hirondelles.html)